

Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces non indigènes et les espèces exotiques envahissantes

CONSIDÉRANT QUE les lacs et les cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection et leur intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est soucieux de la protection des rives du Lac des Écorces et de la protection de la qualité de l'eau et du milieu aquatique sur le lac et qu'il désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont démontré que les espèces non indigènes et les espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau, à la santé publique, aux quais, barrages, embarcations et à la navigation;

CONSIDÉRANT QUE la moule zébrée et le myriophylle à épis sont des espèces exotiques envahissantes et qu'elles constituent une nuisance, en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le myriophylle à épis et autres espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre et d'un secteur à l'autre d'un même cours d'eau, notamment par les coques et les moteurs d'embarcation, les remorques, les ballasts, les réservoirs, les systèmes de rejet d'eaux des cales ou par les appâts vivants utilisés en pêches sportives et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans le lac;

CONSIDÉRANT QUE le myriophylle à épis est présent dans certains secteurs du Lac des Écorces et que des sommes importantes sont investies contre sa propagation d'un secteur à l'autre du lac;

CONSIDÉRANT QUE l'affluence d'utilisation d'embarcations augmente le risque de contamination par les espèces non indigènes et les espèces exotiques envahissantes du lac;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation intensive a un impact négatif sur la qualité de l'eau, les berges riveraines et que la Ville désire mettre en place des éléments de protection;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation intensive du Lac des Écorces est susceptible de nuire à la paix, au bon ordre et bien-être général de la population du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance, la faire supprimer et prescrire des amendes à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement et qu'elle doit assumer le rôle de fiduciaire de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir un règlement concernant la gestion des débarcadères municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'aménagement, d'entretien et de surveillance des installations de nettoyage de coque et de la rampe de mise à l'eau sont à la charge des contribuables de la Ville de Barkmere;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut réglementer l'accès au lac sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'une tarification;

CONSIDÉRANT QUE présentation du règlement et un avis de motion et a été donné lors de l'assemblée régulière du XXX;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par la présente résolution l'établissement d'un nouveau règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces non indigènes et les espèces exotiques envahissantes.

Le conseil municipal de la Ville de Barkmere décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. Abrogation des règlements 162, 169, 182 et 209

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit les règlements 162, 169, 182 et 209 adoptés respectivement par la Ville de Barkmere les (dates);

3. Annexes

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes les normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

4. Objectifs

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès au Lac des Écorces des différentes embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement de son plan d'eau par des espèces non indigènes et des espèces exotiques envahissantes, et ce, afin d'assurer la sécurité publique, l'environnement et le maintien de la qualité des eaux de manière durable.

5. Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et personne morale de droit public et privé, désirant accéder au Lac des Écorces par un terrain situé sur le territoire de la Ville de Barkmere.

6. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article

BAIL À COURT TERME : un bail ou autre forme de location de moins de 12 mois;

BAIL À LONG TERME : un bail de 12 mois consécutifs ou plus;

DÉBARCADÈRE MUNICIPAL : Les terrains et installations de quais, rampes, passerelles, barrières, propriété de la municipalité ou louées par celle-ci, donnant accès au Lac des Écorces;

EMBARCATION : Tout appareil, ouvrage et construction flottable sans et avec un moteur et destiné à un déplacement sur l'eau;

FOURNISSEUR : une personne qui fournit des biens ou des services à un propriétaire ou un résident et qui, à cette fin, doit transporter sur le lac des biens, des matériaux ou des pièces de machinerie ou d'équipement.

INSPECTEUR MUNICIPAL : désigne la personne nommée par le Conseil pour remplir cette fonction;

LAC : le Lac des Écorces;

LOCATAIRE : une personne occupant une maison ou un logement, dans le territoire de la municipalité en vertu d'un bail à long terme;

MUNICIPALITÉ : la Ville de Barkmere;

POSTE DE LAVAGE : le terrain et les installations de la municipalité aux fins de lavage et de décontamination des embarcations;

PRÉPOSÉ AU DÉBARCADÈRE : une personne désignée pour surveiller le débarcadère municipal et offrir le service de décontamination des embarcations.

PROPRIÉTAIRE : une personne qui est propriétaire d'un terrain, bâti ou non et situé sur le territoire de la municipalité;

QUAI PRINCIPAL : Un des quais municipaux destinés à l'utilisation générale et identifiés à cette fin;

QUAI DE LOCATION : Un des quais municipaux destinés à la location saisonnière d'emplacement d'amarrage;

RÉSIDENT : une personne occupant une maison ou un logement dans le territoire de la municipalité, soit à titre de propriétaire ou locataire;

VISITEUR : une personne qui n'est pas un résident ou un fournisseur;

7. Administration du règlement

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement et, à cette fin, il peut émettre tout constat d'infraction.

8. Tarif pour la décontamination et le stationnement

La décontamination pour les résidents de la Ville est gratuite.

Le tarif pour la décontamination des embarcations et le stationnement de l'automobile des visiteurs et des locataires à court terme est établi par résolution du Conseil municipal de la Ville de Barkmere.

9. Accès au Lac des Écorces

L'accès au Lac pour toute embarcation, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire au débarcadère municipal.

Une embarcation qui a déjà été mise à l'eau sur le Lac mais qui a été déplacée depuis hors des limites de la Ville ne peut être de nouveau mise à l'eau sur le Lac ailleurs qu'au débarcadère municipal.

10. Débarcadère non autorisé

Sont prohibés sur tout terrain n'appartenant pas à la municipalité et ayant une limite adjacente à la rive du Lac, toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés, l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement y compris le nettoyage des embarcations.

11. Débarcadère privé

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation sur une remorque ou sur tout autre véhicule.

12. Usage interdit

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne, autre que le résident riverain, ait accès au Lac avec une embarcation. Pour les propriétaires de droits de passage ou d'un accès notarié, les mêmes dispositions s'appliquent à moins que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation à l'eau.

13. Décontamination et stationnement des automobiles

Préalablement à sa mise à l'eau, toute embarcation motorisée ou non doit avoir fait l'objet d'un lavage de sa coque et de sa remorque (si applicable) au poste de lavage de la municipalité par un préposé au débarcadère afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans toute autre compartiment, y compris les ballasts et le pied du moteur. Le cas échéant, un assèchement complet et une décontamination sont requis.

Une embarcation décontaminée par la municipalité et déplacée ensuite à l'extérieur du territoire de la municipalité, ne peut pas circuler sur le Lac des Écorces si elle n'a pas été de nouveau décontaminée par la municipalité.

14. Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau. L'inspecteur municipal ou le préposé au débarcadère peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

15. Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans le Lac.

16. Amarrage au quai municipal principal

Aucune embarcation ne peut être amarrée à l'un des quais municipaux principaux durant plus de 6 heures, au cours d'une journée, du 15 juin au 15 septembre inclusivement, sauf autorisation écrite au préalable de l'inspecteur municipal. Cette durée est limitée à 15 minutes pour le ou les quais municipaux principaux identifiés pour le transbordement de personnes ou de marchandises.

Il est interdit d'amarrer à un quai municipal principal une embarcation dont la longueur excède 5,95 mètres (19 pieds 6 pouces).

Il est interdit, en tout temps, d'amarrer une barge ou l'embarcation d'un fournisseur à l'un des quais municipaux principaux.

Malgré ce qui précède, il est permis d'accoster l'embarcation d'un fournisseur à l'un des quais municipaux principaux mais uniquement pour la durée d'une opération de chargement ou de déchargement de matériaux et pourvu que l'opérateur de l'embarcation du fournisseur demeure sur les lieux pendant toute la durée de l'opération de chargement ou de déchargement.

17. Amarrage aux quais de location municipaux

Aucune embarcation ne peut être amarrée à un quai de location municipal si son propriétaire ou son utilisateur n'est pas détenteur d'un contrat valide de location avec la Ville, pour l'espace utilisé, entre le 15 mai et le 15 octobre.

Il est interdit d'amarrer à un quai de location municipal une embarcation dont la longueur excède 5,95 mètres (19 pieds 6 pouces).

Les tarifs de location sont établis par résolution du Conseil municipal.

Selon les disponibilités d'espaces vacants de location, l'inspecteur municipal peut accorder un permis spécial à un fournisseur pour stationner, pour une période déterminée, son embarcation au tarif de location en vigueur.

18. Remorquage d'embarcations amarrées aux quais municipaux

Dans le cas de contravention à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal peut, en plus des amendes prévues dans ce règlement, remorquer ou faire remorquer l'embarcation qui est amarrée à un des quais municipaux. L'embarcation est remorquée jusqu'au lieu de remisage aménagé ou désigné à cette fin par la Ville.

Le remorquage ne peut pas être effectué s'il n'y a pas d'affiche, dans un endroit visible aux abords des quais publics principaux et des quais publics de location, indiquant :

- a. qu'en cas de contravention au présent règlement, l'embarcation pourra être remorquée et remise dans un endroit désigné à cette fin par la Ville;
- b. que le détenteur de l'embarcation ne pourra en prendre possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage prévus par ce règlement; et
- c. comment le détenteur de l'embarcation peut en reprendre possession.

Le détenteur d'une embarcation ainsi remorquée et remise ne pourra en prendre possession que sur paiement des frais suivants :

- frais de remorquage : 80,00 \$; et
- frais de remisage : 20,00 \$ par jour.

Le détenteur de l'embarcation ne pourra en reprendre possession que durant les heures normales d'opération du lieu de remisage et pourvu qu'il produise la preuve qu'il est le propriétaire de l'embarcation ou qu'il possède un contrat de location pour l'embarcation.

19. Disposition du bien

La Ville pourra exercer son droit de disposer d'une embarcation laissée en remisage et non réclamée après plus de soixante (60) jours.

20. Clause pénale

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a. pour une première infraction : un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de huit cents dollars (800 \$) s'il est une personne morale; et
- b. pour une récidive : un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de huit cents dollars (800 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de huit cents dollars (800 \$) et un maximum de mille six cent dollars (1 600 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

21. Interprétation et préséance

Les dispositions de ce présent règlement ont préséance sur toutes dispositions réglementaires de la Ville traitées dans d'autres règlements.

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.